avant qu'on soit gelé à mort. C'est le type de cheval qui nous intéresse le plus.

Voilà pourquoi, à mon sens, les courses au trot et à l'amble deviennent plus populaires qu'elles n'étaient il y a dix ou vingt ans. On vise à susciter l'intérêt au sujet du cheval, et c'est pour cela qu'on demande au ministère de s'en occuper.

- M. Knowles: En examinant le bill, je trouve qu'au lieu de favoriser l'élevage des chevaux, il tend à favoriser les paris. C'est le seul commentaire que je fais.
- M. Fair: L'agriculture est une industrie tellement aléatoires qu'on a jugé que les courses de chevaux constituent une entreprise aléatoire qui devrait relever du ministre de l'Agriculture.
- M. Macdonnell (Greenwood): Je suis sûr que le ministre de l'Agriculture est fort compétent dans bien des domaines. Cependant, le projet de loi à l'étude semble exiger de lui une connaissance approfondie des arcanes du pari mutuel. Le ministre peut-il s'acquitter des attributions que lui confère le paragraphe (5), qui porte:

Si le ministre de l'Agriculture n'est pas convaincu que les bourses accordées aux chevaux participant à la réunion de courses représentent une proportion convenable des recettes d'entrée et des tantièmes prélevés sur les enjeux du pari mutuel, ou que les dispositions du présent article sont observées de bonne foi par l'association dirigeant la réunion de courses, il peut à tout moment ordonner l'arrêt des paris durant telle période qu'il juge à propos.

Il ne peut pas ordonner l'arrêt des courses, mais il peut ordonner l'arrêt des paris.

Le très hon. M. Gardiner: C'est exact. Cependant, nous en sommes toujours à l'article 1°r.

M. Knowles: L'article 1er est tout le projet de loi.

Le très hon. M. Gardiner: Fort bien, mais nous arriverons à cette question quand nous passerons successivement aux divers paragraphes.

Je veux bien, toutefois, en dire un mot dès maintenant. Aucune disposition du projet de loi n'empêche qui que ce soit de tenir une course de chevaux; là où il n'y a pas de paris, on peut tenir toutes les courses qu'on veut. S'il s'agit de courses de chevaux à une foire régionale ou à quelque autre endroit de ce genre, on peut tenir autant de courses qu'on le désire. Ce que le Code criminel a toujours prévu, c'est que les paris doivent se faire selon certaines règles. La mesure prévoit que notre représentant, qui vérifie sur place l'emploi de l'argent et qui a accès à toutes les opérations relatives au pari mutuel, peut mettre fin aux paris s'il constate qu'on prélève des sommes trop fortes. Les courses

peuvent continuer à se dérouler en présence des spectateurs, mais il ne se fera pas de paris. En vertu des règles du pari mutuel, notre représentant ferme les guichets et dit: "Vous ne vendez plus de billets tant que vous ne vous serez pas conformés à nos instructions."

- M. Fulton: J'ai une question à poser au sujet du paragraphe (6). J'accepte toutes les autres explications, mais j'aimerais obtenir du ministre l'assurance que le paragraphe (6) ne lui confère pas de nouveaux pouvoirs.
- M. Pouliot: Monsieur le président, avant que l'article à l'étude soit adopté, j'aurais quelques observations à formuler à l'égard de ce projet de loi, observations qui ne renfermeront aucun reproche à l'endroit du ministre de l'Agriculture.
 - M. Fair: Voulez-vous faire un pari?
- M. Pouliot: Non, pas avec mon honorable ami, car il ne l'accepterait pas. Mes observations seront très simples et elles ne porteront pas du tout atteinte au ministre qui est le parrain de ce projet de loi. Voilà un exemple d'une mesure législative mal rédigée. Seuls les spécialistes du pari mutuel peuvent comprendre cette mesure qui n'a pas été mise au point. On fait une distinction entre les associations qui ont été constituées en corporation avant le 19 mai 1947, si
- (A) cette association a tenu une réunion de courses avec pari mutuel sous la surveillance d'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture, à tout moment après le premier jour de janvier mil neuf cent trente-huit, mais avant le dixneuvième jour de mai mil neuf cent quarante-sept, ou si
- (B) le ministre de l'Agriculture a, avant le dixneuvième jour de mai mil neuf cent quarante-sept, déterminé, en vertu du présent article, que les dispositions du paragraphe premier du présent article, de l'article deux cent vingt-sept et des paragraphes un et deux de l'article deux cent vingtneuf ne s'étendent pas aux opérations d'un système de pari mutuel en ce qui concerne des courses de chevaux à une réunion de courses tenue par une telle association sur la piste d'une autre association;
- M. Knowles: On devrait exiger que tout parieur comprenne d'abord cela. Cela diminuerait certes les paris.
- M. Pouliot: Les courses de chevaux sont un sport royal. La plupart des propriétaires de chevaux de course, les principaux gagnants aux courses, sont des multimillionnaires. Certains d'entre eux ne sont que de purs hypocrites. Ils sont intéressés dans quelque entreprise de fabrication de papier qui fonctionne à plein rendement le dimanche, en Ontario, c'est-à-dire sept jours par semaine, mais lorsqu'il est question des courses de chevaux, ils s'opposent à ce qu'elles aient lieu le dimanche.

Dans la province de Québec, c'est différent. Les moulins à papier sont fermés le dimanche